

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 9

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« meilleurs délais »

les mots :

« délais jugés raisonnables par l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rapidité d'exécution des travaux à laquelle aspire le Gouvernement relève de la volonté politique du président de la République d'inscrire la réfection de Notre-Dame de Paris sous son égide. L'exécution des travaux de restauration ne doit en aucun cas être hâtée au risque de voir les conditions de sécurité mises à mal, tant pour les fidèles, les habitants du quartier, les touristes ou toute autre personne venant à visiter ou passer autour du monument que pour l'édifice même.